

222C0835
FR0000130213-OP004-A01

12 avril 2022

Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat visant les actions de la société.

LAGARDERE SA
(Euronext Paris)

1. Dans sa séance du 12 avril 2022, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat déposé en application des dispositions de l'article 234-2 du règlement général par BNP Paribas, CIC, Lazard Frères Banque, Natixis et Société Générale¹, agissant pour le compte de la société européenne Vivendi, visant les actions LAGARDERE SA (LAGARDERE) (cf. D&I 222C0414 du 21 février 2022).

Vivendi, qui avait acquis sur le marché, entre mars 2020 et janvier 2021, 38 387 941 actions LAGARDERE, représentant une participation inférieure à 30% du capital et des droits de vote de la société, a déclaré, le 21 décembre 2021², avoir franchi en hausse les seuils de 30% du capital et des droits de vote de LAGARDERE, fait générateur de l'obligation de déposer un projet d'offre publique, au résultat de l'acquisition hors marché de 24 685 108 actions LAGARDERE auprès de véhicules d'investissement gérés par Amber Capital, en exécution d'accords rendus publics le 15 septembre 2021.

La société Vivendi, qui détient à ce jour 63 693 239 actions LAGARDERE représentant autant de droits de vote³, soit 45,13% du capital et 37,41% des droits de vote de cette société⁴, s'engage irrévocablement :

- **à titre principal**, à acquérir, **au prix unitaire de 25,50€ dividende attaché⁵**, la totalité des actions LAGARDERE existantes qu'elle ne détient pas, ou qui seraient susceptibles d'être émises à raison de l'acquisition définitive et de la remise d'actions gratuites, soit au total 77 786 007 actions LAGARDERE représentant au plus 106 887 536 droits de vote, soit 54,98% du capital et 62,66% des droits de vote de cette société (après prise en compte de la dilution potentielle résultant d'un maximum de 345 960 actions gratuites LAGARDERE) ;

¹ Seules BNP Paribas, CIC, Natixis et Société Générale garantissent la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'initiateur dans le cadre de l'offre, conformément aux dispositions des articles 231-13 et 231-8 dernier alinéa du règlement général.

² Cf. D&I 221C3549 du 21 décembre 2021.

³ Dans l'attente de l'autorisation de la Commission européenne, Vivendi n'exercera pas les droits de vote attachés aux 25 305 448 actions acquises auprès d'Amber Capital ni à celles qui seront acquises dans le cadre de l'offre, sauf pour les décisions destinées à protéger la valeur patrimoniale de cette participation sur dérogation de la Commission. Les droits de vote exercés, attachés aux 38 387 791 actions acquises jusqu'en janvier 2021, représentaient 22,68% des droits de vote de la société LAGARDERE au 29 janvier 2021, et 22,55% au 31 mars 2022.

⁴ Sur la base d'un capital composé au 31 mars 2022 de 141 133 286 actions représentant 170 234 815 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁵ LAGARDERE a annoncé dans son communiqué de presse du 17 février 2022 que l'assemblée générale des actionnaires devant se tenir le 22 avril 2022 se verrait proposer de voter la distribution d'un dividende 2021 de 0,50 euro par action, qui devrait être détaché le 25 avril 2022 et mis en paiement le 27 avril 2022.

- **à titre subsidiaire**, à offrir aux actionnaires de LAGARDERE, sous réserve de l'application d'un mécanisme de réduction (cf. infra), de recevoir pour chaque action LAGARDERE présentée et conservée jusqu'à la date (inclusive) de clôture de l'offre publique, le cas échéant de l'offre rouverte, **un droit (droit de cession) de la céder à l'initiateur au prix unitaire de 24,10 €⁶** jusqu'au 15 décembre 2023 inclus.

Les caractéristiques du droit de cession figurent au § 2.3 de la note d'information de l'initiateur. Ces droits seront cessibles mais non négociables, et exerçables entre le lendemain de la date de règlement-livraison de l'offre rouverte et le 15 décembre 2023, ces deux dates étant incluses dans la période d'exercice. Les droits de cession non exercés à l'issue de la période d'exercice seront caducs. Chaque droit de cession ne donne droit à céder à l'initiateur qu'une seule action LAGARDERE et ne pourra être exercé qu'une seule fois.

Dans le cas où le nombre d'actions apportées à l'offre principale lors de la première période d'offre serait insuffisant pour permettre à l'initiateur d'atteindre le seuil de caducité, l'initiateur acquerra en numéraire au prix de l'offre dans sa branche principale la quotité d'actions présentées à l'offre dans sa branche subsidiaire nécessaire **pour atteindre 51% du capital** de la société existant à la date de clôture de la première période d'offre, soit à ce jour 71 977 976 actions.

Il est précisé que les actions présentées à l'offre subsidiaire durant la première période d'offre ne devront pas être présentées à l'offre principale, ni à l'offre subsidiaire, lors de la réouverture de l'offre publique.

En application de l'article 231-9 I du règlement général, l'offre publique sera caduque si l'initiateur ne détient pas à la clôture de l'offre, un nombre d'actions représentant une fraction du capital ou des droits de vote supérieure à 50%.

L'initiateur n'a pas l'intention de demander la mise en œuvre d'un retrait obligatoire à l'issue de l'offre publique.

Il est rappelé que :

- le cabinet Eight Advisory, représenté par M. Geoffroy Bizard, a été mandaté, le 21 décembre 2021, par le conseil d'administration de la société LAGARDERE (sur proposition d'un comité *ad hoc* comprenant une majorité de membres indépendants) en qualité d'expert indépendant, en application des dispositions de l'article 261-1 I du règlement général, pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre publique d'achat ;
- à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société LAGARDERE, établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général, ont été déposés et diffusés le 21 février 2022 pour le projet de note d'information (cf. D&I 222C0414 du 21 février 2022), et le 22 mars 2022 pour le projet de note en réponse (cf. D&I 222C0661 du 22 mars 2022).

2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre publique, mené en application des dispositions des articles 231-20 à 231-22 et 234-6 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance :

- du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris les éléments d'appréciation du prix retenus par les établissements présentateurs ; et
- du projet de note en réponse de la société LAGARDERE, ce dernier comportant notamment (i) l'avis motivé de son conseil d'administration rendu le 21 mars 2022, ainsi que des intentions d'apport à l'offre publique des membres du conseil d'administration de la société LAGARDERE en application des dispositions de l'article 231-19, 4° et 6° du règlement général, l'avis du comité de groupe sur l'offre publique rendu le 18 mars 2022, en application des dispositions de l'article 231-19, 3° bis du règlement général, (ii) le rapport de l'expert indépendant daté du 21 mars 2022, établi en application des dispositions de l'article 231-19, 3° du règlement général, lequel conclut à l'équité du prix auquel les actions sont visées dans le cadre de la présente offre, tant dans sa branche principale que dans sa branche subsidiaire et (iii) le fait que la société LAGARDERE a demandé aux actionnaires que sont les sociétés Qatar Holding LLC et Financière Agache d'indiquer, au plus tard dix jours de négociation avant la clôture de l'offre publique, leurs intentions quant à l'apport de leurs actions LAGARDERE à l'offre publique, y compris les branches concernées.

⁶ Il est précisé que ce prix ne sera pas ajusté du dividende 2021 de 0,50 € par action et de l'éventuel dividende ordinaire 2022.

Dans ces conditions, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, relevant que les dispositions de l'article 234-6 du règlement général sont respectées en ce que l'initiateur propose un prix d'offre au moins égal au prix le plus élevé payé par lui sur une période de 12 mois précédant le dépôt du projet d'offre, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de la société Vivendi sous le n°**22-106** en date du 12 avril 2022.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°**22-107** en date du 12 avril 2022 sur le projet de note en réponse de la société LAGARDERE.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société LAGARDERE ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations sur les titres LAGARDERE (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sont applicables.
